

STATUTS



Novembre 2017

Titre I : CREATION- DENOMINATION – BUT- SIEGE SOCIAL- EMBLEME**Article 1 : Création et dénomination**

Il est créé en République du Niger, par les signataires du procès-verbal subséquent, une synergie conformément aux dispositions de l'ordonnance N°84-06 du 1^{er} Mars 1984 portant régime des Associations, modifiée et complétée par la loi 91-006 du 20 Mai 91 et son décret d'application

Article 2 : But et objectifs spécifiques**But :**

SONAH a pour but d'asseoir un cadre formel de représentation des ONG nationales œuvrant dans les actions humanitaires et de développement.

Objectifs spécifiques :

Elle poursuit les objectifs spécifiques ci-après :

- Assurer la représentation des ONGs nationales humanitaires et de auprès des partenaires étatiques et du Système des Nations ;
- Concevoir, agir et harmoniser les actions humanitaires et de développement dans tous les secteurs ;
- Créer un cadre d'échange, d'expérience et de concertation entre les membres ;
- Améliorer les capacités d'intervention de toutes ONG à travers la formation et l'information ;
- Permettre aux ONGs humanitaires et de développement de travailler en harmonie avec les politiques et les stratégies nationales de développement ;
- Représenter les ONG dans les réunions stratégiques d'orientations aux réponses aux urgences ou des mécanismes de riposte immédiate ;
- Gérer et actualiser le mapping des ONGs nationales humanitaires et de développement ;
- Faciliter la coordination des ONGs au ministère du développement communautaire et celui de l'action humanitaire

Article 3 : Siege

Le siège de SONAH est fixé à Niamey, il peut être transféré partout sur le territoire du Niger sur décision de l'assemblée générale

Article 4 : Durée

La durée de vie de SONAH est de 99 ans

Article 5 : L'emblème

L'emblème de SONAH est à définir par l'assemblée générale (carte du Niger avec un groupe de personnes qui se tient la main dans la main).

Titre II : DE L'ADHESION, DES DROITS ET OBLIGATIONS**Article 6: Conditions d'adhésion**

La SONAH est ouverte aux ONGs/Associations d'action humanitaire et de développement, désireuses de participer à sa mission et acceptant les statuts et règlement intérieur.

Article 7 : qualité de membre

La SONAH est composée de membres actifs (le bureau exécutif et les membres adhérents). Est membre actif, toute ONG qui adhère à SONAH, participe régulièrement à la vie de la synergie et paie ses cotisations statutaires. Les membres adhérents sont les ONGs nationales qui adhèrent aux statuts et règlement intérieur.

Article 8 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission,

Titre III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**Article 9 : Les instances de SONAH sont :**

- L'assemblée générale ;
- Le bureau exécutif ;
- Le commissariat aux comptes

Article 10 : L'assemblée générale

- L'Assemblée Générale est l'instance suprême de la synergie. Elle est composée de tous les membres actifs de SONAH ;
- Elle se réunit tous les ans en session ordinaire sur convocation de le/la Président(e) ou à la demande deux (2/3) tiers de ses membres ;
- Elle définit la politique de la synergie ;
- Elle adopte et révisé les statuts et règlement intérieur ;
- Elle élit les membres du bureau tous les trois ans ;
- Elle statue sur les adhésion et les exclusions,
- Elle délibère sur toute question qui lui est soumise,
- Elle décide de la dissolution de SONAH et de la liquidation de ses biens.

Article 11 : Les organes de la synergie

Le bureau exécutif est l'organe de fonctionnement de la SONAH.

A ce titre il est chargé de :

- Exécuter les décisions de l'Assemblée Générale,
- Assurer la gestion de SONAH tant en ce qui concerne ses activités propres que ses rapports avec les autres organisations poursuivant les mêmes buts que les siens,
- Préparer tous les rapports qui seront soumis à l'Assemblée Générale,
- Délibérer d'une manière générale sur toutes les mesures propres à assurer la vie et le développement de SONAH

Il est composé de :

1 Président(e)

1 Secrétaire Général(e)

1 Secrétaire Général(e) Adjoint (e)

1 Trésorier (e) Général(e)

(1) Trésorier (e) Général (e) Adjoint (e)

1 Chargé (e) à l'organisation

1 Chargé(e) à l'information et à la communication

Les membres du bureau sont élus par l'Assemblée Générale pour un Mandat de trois Ans Renouvelable. En cas de vacance d'un poste, il sera procédé au remplacement du membre titulaire à l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont constatées par Procès-verbaux signés par le/la Président(e) et la/la Secrétaire de séance.

Article 12: Le mandat du Commissariat aux Comptes

Le mandat du Commissariat aux Comptes est de Trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Titre V : DES RESSOURCES

Article 13: Les ressources de la synergie

Les ressources de la synergie proviennent des :

- frais d'adhésion et cotisations des structures membres
- dons et legs
- subventions.

Article 14: Dépôt des fonds

Les fonds de la synergie seront déposés dans un compte bancaire en République du Niger. Le taux des cotisations annuelles et droits d'adhésion est fixé par l'Assemblée Générale.

Titre VI : DISSOLUTION ET MODIFICATION DES STATUTS

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale qui sera convoquée à cet effet, déterminera les modalités de liquidation et d'utilisation du patrimoine de la synergie. Cette Assemblée devra réunir au moins 2/3 de ses membres et les décisions se prendront à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale. Les propositions de modification doivent parvenir au Secrétariat Général et être communiqué aux membres au moins 2 mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 16 : Les antennes

La SONAH peut avoir des antennes à l'intérieur du territoire national. Les modalités de fonctionnement de ces cellules seront définies dans le règlement intérieur.

Titre VII : DISPOSITION PARTICULIERE**Article 17 : Modification des Statuts**

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents sur proposition du bureau exécutif ou des 2/3 des membres. Les propositions de modification doivent être formulées, par écrit 30 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 18 : Pouvoir d'ester en justice

La SONAH a le pouvoir d'ester en justice. Elle peut donc engager toute action de justice visant à défendre ses intérêts.

Article 19 : Juridiction compétente

En cas de litige concernant l'application des présents Statuts ou tout autre règlement établi par la SONAH, seuls les tribunaux nigériens sont compétents.

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le bureau qui donnera le détail sur toute question non ici précisée. Le Règlement Intérieur de SONAH est adopté par l'Assemblée Générale. Il précise, complète et fixe les modalités d'application des présents Statuts.

Article 21 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la destination des biens de SONAH à des organisations poursuivant les mêmes buts. Les biens ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un partage entre les membres.

Article 22 : Adoption

Les présents Statuts sont adoptés par l'Assemblée Générale réunie à Niamey, ledu.

Fait à Niamey, le...

Le Président

